

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N^{os} 666 à 675

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 6322-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6322-6.* – À l'intérieur des limites fixées aux articles suivants, le bénéfice du congé demandé est de droit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se comprend par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	666	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	667	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	668	de	M.	François ASENSI
Adt n°	669	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	670	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	671	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	672	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	673	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	674	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	675	de	M.	André CHASSAIGNE